

2182 (XXI). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2104 (XX) du 20 décembre 1965 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général en application de ces résolutions⁴,

Prenant note des observations communiquées par les Etats Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII) et du paragraphe 2 de la résolution 2104 (XX), ainsi que des vues exprimées au cours de ses vingtième et vingt et unième sessions,

Prenant acte du chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁵, créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963,

Réaffirmant sa conviction qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

Notant qu'il existe maintenant, au sujet des méthodes d'établissement des faits dans les relations internationales, un volume considérable de données fournies par le Secrétaire général dans ses rapports sur la pratique en matière de règlement des différends et en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux, ainsi que par les opinions exprimées et les propositions formulées par les Etats Membres,

Rappelant qu'à son avis une étude de la question pourrait porter notamment sur la possibilité et l'opportunité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à une organisation existante des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix pour le règlement du différend,

N'ayant pu, faute de temps, examiner quant au fond la question des méthodes d'établissement des faits,

1. Invite les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} août 1967, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée "Question des méthodes d'établissement des faits" en vue d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre.

1489^e séance plénière,
12 décembre 1966.

2203 (XXI). Projet de déclaration sur le droit d'asile

L'Assemblée générale,

⁴ Ibid., vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694; *ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.

⁵ Ibid., vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

Rappelant ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962 et 2100 (XX) du 20 décembre 1965, relatives au projet de déclaration sur le droit d'asile,

1. Prend acte du rapport de la Sixième Commission⁶ auquel étaient annexés un projet de déclaration sur l'asile territorial ainsi que les amendements et les propositions examinés à l'occasion de l'élaboration dudit projet;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, pour plus ample examen, le texte du projet de déclaration susmentionné ainsi que le rapport de la Sixième Commission à ce sujet,

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Projet de déclaration sur l'asile territorial", en vue de l'adoption finale d'une déclaration en la matière.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2204 (XXI). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a institué un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁷ relatif à l'exécution de la résolution 2099 (XX) ainsi que des recommandations adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et qui se trouvent consignées dans ledit rapport,

1. Autorise le Secrétaire général à exécuter en 1967 les activités spécifiées dans son rapport, notamment les activités ci-après d'assistance directe:

a) L'organisation, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'un cours régional de formation et d'entretien;

b) L'octroi de dix bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

c) La fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à quinze institutions au maximum dans des pays en voie de développement;

d) La fourniture de services consultatifs d'experts, si des pays en voie de développement en font la demande, dans le cadre des programmes existants d'assistance technique;

2. Accepte avec satisfaction l'offre faite par la République-Unie de Tanzanie de fournir des installations et des services pour le cours régional de formation et d'entretien qui aura lieu en Afrique en 1967;

3. Exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires en vue du financement du programme et invite à nouveau les Etats Membres ainsi que les organismes et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires à cette fin;

⁶ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/6570.

⁷ Ibid., point 86 de l'ordre du jour, documents A/6492 et Add.1.